

DUPLICATA



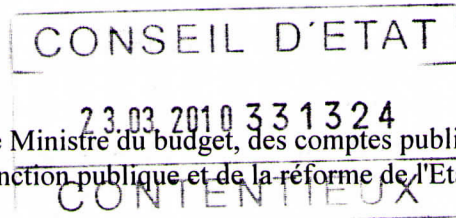
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23 MARS 2010

Nantes, le 22 MAR 2010

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT  
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE  
44964 NANTES CEDEX 9  
[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)



Le Ministre du budget, des comptes publics, de la  
fonction publique et de la réforme de l'Etat  
à

Monsieur le Président de la Section  
du Contentieux du Conseil d'Etat  
1, Place du Palais Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Département des retraites et de l'accueil  
Bureau 1A  
Affaire suivie par Mme Vigreux  
☎ 02 40 08 83 52

Réf. à rappeler : 08-25178/2-3

1A-101297

Objet : Requête n° 331324 formée par M. Philippe Martin

P. J. : Copie en trois exemplaires du présent mémoire

Vous m'avez mis en demeure de produire mes observations sur la requête visée en l'objet formée par M. Martin.

**Rappel des faits**

Cet ancien officier de l'armée de terre a été radié des cadres le 4 février 1993 et rendu titulaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires par arrêté du 2 août 1993.

Le 26 mai 2009, il a demandé à son administration gestionnaire la prise en compte dans sa pension de retraite des deux années de scolarité qu'il a effectuées à l'école d'enseignement technique de l'armée de terre d'Issoire de 1964 à 1966.

Une réponse négative lui a été adressée le 30 juin 2009 qu'il défère par la présente instance à la censure de votre Haute Juridiction.

**Observations en défense**

Aux termes de l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

*"La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :*